



Intervention parlementaire

N° de l'intervention : 157-2021
Type d'intervention : Motion
Motion ayant valeur de directive : ☐
N° d'affaire : 2021.RRGR.226

Déposée le : 17.06.2021

Motion de groupe : Non
Motion de commission : Non
Déposée par : Wandfluh (Kandergrund, UDC) (porte-parole)
Aebischer (Guggisberg, UDC)
Rothenbühler (Lauperswil, Le Centre)
Flück (Interlaken, PLR)
Rüegsegger (Riggisberg, UDC)
Kohler (Meiringen, Les Verts)
Schilt (Utzenen, UDC)

Cosignataires : 0

Urgence demandée : Non
Urgence accordée :

N° d'ACE : du
Direction : Direction de l'économie, de l'énergie et de l'environnement
Classification : -
Proposition du Conseil-exécutif : **Sélectionner**

Compensation en cas de défrichement dans les régions où la surface forestière augmente

Le Conseil-exécutif est chargé :

1. d'adapter la loi cantonale sur les forêts de sorte que dans les régions où la surface forestière augmente le défrichement soit compensé, dans certaines conditions, par des mesures en faveur de la protection de la nature et du paysage ;
2. de prévoir un fonds commun qui servira à financer des projets de compensation régionaux dans la forêt lorsque le défrichement est compensé par des mesures en faveur de la protection de la nature et du paysage.

Développement :

Dans les régions où la forêt gagne du terrain, la compensation du défrichement exigée augmente la pression exercée sur les terres arables. Selon la législation en vigueur, tout défrichement doit être compensé en nature dans la même région, avec des essences adaptées à la station (art. 7, al. 1 de la loi fédérale du 4 octobre 1991 sur les forêts, LFo). La loi fédérale sur les forêts autorise, à certaines conditions, une compensation du défrichement sous forme de mesures en faveur de la protection de la nature et du paysage (art. 7, al. 2 LFo). Le canton du Valais fait déjà usage de cette possibilité en prévoyant le versement d'une compensation au fonds forestier : dans les zones où la forêt progresse naturellement, il renonce à une compensation en nature au profit de la protection de la nature et du paysage. Le canton de Berne ne dispose cependant pas des bases légales nécessaires pour faire de même. Parallèlement à cela, les moyens cantonaux à consacrer à la protection de la nature et du paysage sont limités. Si la compensation du défrichement pouvait prendre la forme de mesures en faveur de la protection de la nature et du paysage,

cela permettrait de mieux épargner les terres arables qui se trouvent dans des régions où la surface forestière augmente, tout en accroissant les moyens à disposition pour les mesures en faveur de la protection de la nature et du paysage. Les outils d'économie de marché tels que des fonds communs pourraient aussi servir à mieux honorer les prestations fournies par les propriétaires forestiers et les propriétaires fonciers en faveur de la biodiversité.

Destinataires

- Grand Conseil